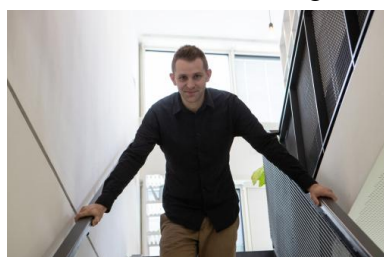


## La Cnil juge que Google Analytics viole la législation européenne

PAR JÉRÔME HOURDEAUX  
ARTICLE PUBLIÉ LE JEUDI 10 FÉVRIER 2022

Le gendarme français des données personnelles a mis en demeure un gestionnaire de site internet de cesser d'utiliser l'outil du géant américain de mesure d'audience, au motif qu'il transmet les données de ses visiteurs vers les États-Unis. Où elles pourraient être exploitées par les services de renseignement.



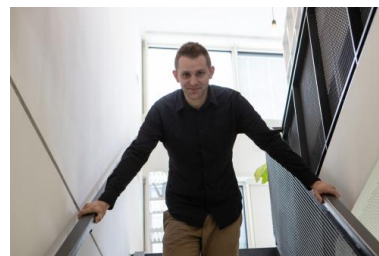
Max Schrems à Vienne, le 16 juillet 2020 © ALEX HALADA / AFP

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) a mis en demeure une entreprise française de ne plus utiliser les services de Google Analytics, le service du géant américain permettant de mesurer l'audience des sites internet, dans une décision **annoncée jeudi 10 février**.

Le gendarme des données personnelles avait été saisi d'un recours déposé par l'association NYOB contre un gestionnaire de site français utilisant Google Analytics en lui reprochant d'autoriser ainsi le transfert des données de ses utilisateurs vers les États-Unis. Or, celui-ci constitue une « violation des **articles 44 et suivants** » du Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) qui fixent les conditions de transfert de données personnelles vers un pays non européen.

En conséquence, la Cnil a mis « en demeure le gestionnaire du site de mettre en conformité ces traitements avec le RGPD, si nécessaire en cessant d'avoir recours à la fonctionnalité Google Analytics (dans les conditions actuelles) ou en ayant recours à un outil n'entraînant pas de transfert hors UE ». L'identité de l'entreprise sanctionnée n'est pas

connue, la Cnil n'ayant pas rendu publique sa décision. Elle dispose « d'un délai d'un mois pour se mettre en conformité ».



Max Schrems à Vienne, le 16 juillet 2020. © ALEX HALADA / AFP

Par ailleurs, « d'autres procédures de mises en demeure ont été engagées par la Cnil à l'encontre de gestionnaires de sites utilisant Google Analytics », avertit la commission. Cette décision constitue donc un séisme pour une grande partie de sites internet qui vont devoir trouver d'ici peu une alternative à un outil bénéficiant jusqu'à présent d'une situation de quasi-monopole avec plus de 85% de parts de marché.

Google Analytics est un outil proposé gratuitement aux sites internet par Google afin de mesurer et analyser leur audience. Concrètement, lorsqu'un visiteur ou une visiteuse se connecte au site, Google Analytics suit sa navigation grâce à son adresse IP, un numéro permettant de localiser le lieu de connexion d'un ordinateur, et en installant deux « cookies », des petits programmes permettant de collecter des informations, dans son navigateur.

Dans le cadre de la collecte de ces données, « un identifiant unique est attribué à chaque visiteur », explique la Cnil. Or, « cet identifiant (qui constitue une donnée personnelle) et les données qui lui sont associées sont transférées par Google aux États-Unis » en violation du RGPD.

Cette décision est une nouvelle réplique d'un séisme provoqué il y a déjà plusieurs années par le militant et juriste autrichien Max Schrems, l'un des fondateurs de l'association NYOB à l'origine du recours devant la Cnil. Son combat judiciaire a débuté en 2011, lorsque, dans le cadre de ses études, Max Schrems obtient de Facebook une copie de l'ensemble des données personnelles que le réseau social détient sur lui.

Le combat de Max Schrems contre les GAFAM

Le jeune homme se lance alors dans une croisade judiciaire, **déposant 22 plaintes** auprès de l'Autorité de protection de la vie privée d'Irlande, où est basé le siège européen de Facebook. Les révélations, en 2013, d'Edward Snowden sur l'espionnage de masse pratiqué par les services de renseignement américains dans le monde entier marquent un tournant. Marx Schrems dépose un nouveau recours motivé par le fait que, comme l'a prouvé le lanceur d'alerte, les géants du web américains sont contraints par la NSA à livrer les données de leurs utilisateurs.

L'affaire est transmise à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qui, le 6 octobre 2015, rend **un premier arrêt historique** annulant le « Safe Harbour », l'accord réglementant le transfert de données entre les États-Unis et l'UE. Américains et Européens sont donc contraint de négocier un nouvel accord, signé au mois de juillet 2016, le « Privacy Shield ».

Mais Max Schrems le conteste à nouveau et obtient une nouvelle fois son annulation devant la CJUE le 16 juillet 2020 dans **l'arrêt dit « Schrems II »**. La législation américaine « *n'accorde pas aux personnes concernées des droits de recours devant des juridictions contre les autorités états-uniennes* », y affirme la cour.

Depuis, l'arrêt « Schrems II » ne cesse d'avoir des répercussions dans les secteurs impliquant un hébergement de données de citoyen-es européen-nes par une entreprise américaine. C'est par exemple sur son fondement que la Cnil a demandé, **au mois d'octobre 2020**, que soit retiré à Microsoft l'hébergement du Health Data Hub, le projet de plateforme devant centraliser l'ensemble des données de santé des Français, **depuis remis en cause**.

À partir du moment où une entreprise est soumise au droit américain, expliquait alors la Cnil, elle peut être soumise « *à des injonctions des services de renseignement l'obligeant à leur transférer des données stockées et traitées sur le territoire de l'Union européenne* ». En conséquence, la commission appelait l'ensemble des acteurs stockant des données

de santé à cesser « *dans un délai aussi bref que possible* » de confier leur hébergement à Microsoft ou toute autre société soumise « *au droit étatsunien* ».

Le jeudi 27 mai 2021, la Cnil a lancé **une nouvelle alerte** tirant les conséquences de l'annulation du Privacy Shield. La commission demande cette fois aux personnel-les de l'enseignement supérieur et de la recherche de ne plus utiliser « *d'outils collaboratifs proposés par certaines sociétés dont les sièges sont situés aux États-Unis* ».

Concernant Google Analytics, « *si Google a adopté des mesures supplémentaires pour encadrer les transferts de données dans le cadre de la fonctionnalité Google Analytics, estime la Cnil, celles-ci ne suffisent pas à exclure la possibilité d'accès des services de renseignement américains à ces données. Il existe donc un risque pour les personnes utilisatrices du site français ayant recours à cet outil et dont les données sont exportées*».

«*D'autres procédures de mises en demeure ont été engagées par la Cnil à l'encontre de gestionnaires de sites utilisant Google Analytics*», précise encore la commission. NYOB a en effet déposé 101 réclamations dans les 25 États membres de l'Union européenne. Si l'identité de l'hébergeur sanctionné ce jeudi reste inconnue, l'association de Max Schrems avait précisé, **en lançant ses recours**, que plusieurs entreprises françaises étaient visées dont le Huffington Post, Décathlon, Sephora, Auchan et Free Mobile.

Et cette nouvelle jurisprudence devrait s'imposer également dans les autres pays de l'UE. **Le 13 janvier dernier**, la Cnil autrichienne, la Datenschutzbehörde (DSB), avait déjà pris une décision similaire, elle aussi motivée par l'annulation du Privacy Shield et les activités des services de renseignement américains.

Par ailleurs, « *l'enquête de la Cnil et de ses homologues s'étend également à d'autres outils utilisés par des sites et qui donnent lieu à des transferts de données d'internautes européens vers les États-Unis, précise la commission. Des mesures correctrices à ce sujet pourraient être adoptées prochainement* ».

« Concernant les services de mesure et d'analyse d'audience d'un site web, ajoute-t-elle, la Cnil recommande que ces outils servent uniquement à produire des données statistiques anonymes, permettant ainsi une exemption de consentement si le responsable de traitement s'assure qu'il n'y a pas de transferts illégaux. La Cnil a d'ailleurs lancé un programme d'évaluation pour déterminer les solutions exemptées de consentement. »

« À long terme, soit nous avons besoin de protections adéquates aux États-Unis, soit nous nous retrouverons avec des produits distincts pour les États-Unis et l'UE, a réagi Max Schrems **dans un communiqué diffusé par NYOB**. Personnellement, je préférerais de meilleures protections aux États-Unis, mais cela dépend du législateur américain - et non de quiconque en Europe. »

**Directeur de la publication** : Edwy Plenel

**Direction éditoriale** : Carine Fouteau et Stéphane Allières

**Le journal MEDIAPART est édité par la Société Editrice de Mediapart (SAS).**

Durée de la société : quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 24 octobre 2007.

Capital social : 24 864,88€.

Immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS. Numéro de Commission paritaire des publications et agences de presse : 1214Y90071 et 1219Y90071.

Conseil d'administration : François Bonnet, Michel Broué, Laurent Mauduit, Edwy Plenel (Président), Sébastien Sassolas, Marie-Hélène Smiéjan, François Vitrani. Actionnaires directs et indirects : Godefroy Beauvallet, François Bonnet, Laurent Mauduit, Edwy Plenel, Marie-Hélène Smiéjan ; Laurent Chemla, F. Vitrani ; Société Ecofinance, Société Doxa, Société des Amis de Mediapart, Société des salariés de Mediapart.

Rédaction et administration : 8 passage Brulon 75012 Paris

**Courriel** : [contact@mediapart.fr](mailto:contact@mediapart.fr)

**Téléphone** : + 33 (0) 1 44 68 99 08

**Télécopie** : + 33 (0) 1 44 68 01 90

**Propriétaire, éditeur, imprimeur** : la Société Editrice de Mediapart, Société par actions simplifiée au capital de 24 864,88€, immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS, dont le siège social est situé au 8 passage Brulon, 75012 Paris.

Abonnement : pour toute information, question ou conseil, le service abonné de Mediapart peut être contacté par courriel à l'adresse : [serviceabonnement@mediapart.fr](mailto:serviceabonnement@mediapart.fr). ou par courrier à l'adresse : Service abonnés Mediapart, 4, rue Saint Hilaire 86000 Poitiers. Vous pouvez également adresser vos courriers à Société Editrice de Mediapart, 8 passage Brulon, 75012 Paris.